

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société CARRIERE DU CLOCHER
Commune de Bonneuil-en-Valois**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment livres Ier et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs autorisant la société Carrière du Clocher à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Bonneuil-en-Valois, et en particulier l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 renouvelant l'autorisation d'exploiter et autorisant l'extension de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande formulée le 17 décembre 2020 par la société Carrière du Clocher en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Vu le dossier déposé en appui de sa demande et ses compléments ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 26 août 2021 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet ;

Vu la délibération du 1er octobre 2021 du conseil municipal de la commune de Bonneuil-en-Valois donnant un avis favorable à l'unanimité sur les modifications projetées par la société Carrière du Clocher dans sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 9 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 19 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications des conditions d'exploitation envisagées consistent à l'agrandissement des plages horaires d'exploitation du lundi au vendredi, et à l'augmentation des capacités maximales annuelles de production ;
2. la durée d'exploitation de la carrière, la surface autorisée et exploitable, et la remise en état du site ne seront pas modifiées dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation envisagée ;
3. la modification sollicitée ne sera pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la société Carrière du Clocher pour son site de Bonneuil-en-Valois ;
4. en conséquence, la modification prévue ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
5. il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

A R R Ê T E

Article 1 : Généralités

La société Carrière du Clocher, dont le siège social est situé Route de Berval - 60123 - Bonneuil-en-Valois, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière qu'elle exploite au Lieu-dit « Clocher de Bonneuil » sur la commune de Bonneuil-en-Valois.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 15 novembre 2011	Article I.1 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 novembre 2011	Article I.4 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 15 novembre 2011	Article III.5 de l'annexe	Modifié par l'article 5 du présent arrêté

Article 3 : Classement des installations

Les dispositions de l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprend les installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Extraction de pierres calcaires Gisement exploitable : 740 000 m³ Production maximale : 29 250 t/an Surface autorisée : 351 411 m² Surface exploitable : 320 000 m²	Autorisation

Article 4 : Rythme de l'exploitation

Les dispositions de l'article I.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 5 h à 21 h, le samedi de 8 h à 12 h.

Les chargements de camions pour l'expédition des matériaux s'effectuent exclusivement les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h 30, le samedi de 8 h à 12 h.

Article 5 : Bruits et vibrations

Les dispositions des 2^e et 3^e alinéas de la partie bruit de l'article III.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement. Notamment, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont de 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Les samedis après-midi, les jours fériés et en dehors des plages horaires autorisées par l'article 4 du présent arrêté, les activités sont mises à l'arrêt.

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bonneuil-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bonneuil-en-Valois fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – (80011) Amiens Cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Senlis, le Maire de la commune de Bonneuil-en-Valois, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur Départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

20 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES :

Société Carrière du Clocher

Madame la Sous-préfète de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Bonneuil-en-Valois

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise
de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-
France

